

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

# COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LODÈVOIS ET LARZAC

## DÉCISION

numéro CCDC_241125_104
---------------------------

portant sur

### FIXATION DES TARIFS DES DROITS À LA RESTAURATION SCOLAIRE, PÉRISCOLAIRE ET DE L'ACCUEIL DE LOISIRS

Le Président de la communauté de communes Lodévois et Larzac,

**VU** le Code de l'éducation et en particulier, les articles R531-52 et RS31-53,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et en particulier les articles 5211-2, 5211-10 et l'article L.2122-22 dont l'alinéa 7°,

**VU** la loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous dite loi EgAlim,

**VU** la décision du Président n°CCDC\_221216\_115 du 16 décembre 2022, relative à la fixation des tarifs des droits à la restauration scolaire, périscolaire et de l'accueil de loisirs,

**VU** la délibération n°CC\_230704\_16 du Conseil communautaire du 4 juillet 2023 par laquelle le Conseil communautaire délègue au Président la prise de décision prévue aux articles du CGCT susvisés,

**CONSIDÉRANT** que le coût d'un enfant présent au moment de la restauration périscolaire sur un temps d'accueil de deux heures est de quatorze euros et cinquante centimes (14,50 €),

**CONSIDÉRANT** que l'augmentation du coût des denrées alimentaires est importante,

**CONSIDÉRANT** que ces tarifs s'appliqueraient à l'ensemble des élèves des écoles maternelles et élémentaires du territoire intercommunale Lodévois et Larzac, qu'ils y résident ou non,

### DÉCIDE

- **ARTICLE 1** : De réviser les tarifs des repas du restaurant scolaire :

	T1 et T2	T3	T4	T5
<b>revenus familles</b>	R<2000	2001 >R<2500	2501 >R<3500	R>3501
<b>prix repas</b>	1,00 €	4,10 €	4,10 €	4,15 €
<b>prix repas non réservé</b>	6,00 €			
<b>prix repas absence injustifiée</b>	12,00 €			

- **ARTICLE 2** : De réviser les tarifs des animations des temps périscolaires :

	T1 ET T2	T3	T4	T5	
<b>revenus familles</b>	R<1500	R<2000	R<2500	R<3500	R>3501
<b>animation matin</b>	0,60 €	0,70 €	0,80 €	0,90 €	1,00 €
<b>animation midi</b>	0,60 €		0,90 €	1,10 €	1,30 €
<b>animation soir</b>	0,60 €	0,70 €	0,80 €	0,90 €	1,00 €

- **ARTICLE 3** : De réviser les tarifs des accueil de loisirs des mercredis et des vacances scolaires : le tarif est calculé en fonction des revenus de la famille et du nombre d'enfants déclarés, à ce revenu, est appliqué un taux d'effort variable en fonction du nombre d'enfants à charge,

soit la formule suivante permettant de déterminer le tarif de la journée sans repas : ((revenus annuels / 12 mois) x taux d'effort) / 20 jours,

Concernant les familles ayant un revenu inférieur à mille-quatre-cents euros (1 400 €), le plancher de 1 400 € est utilisé comme référence,

Concernant les familles ayant un revenu supérieur à trois-mille-trois-cents euros (3 300 €), le plafond de 3 300 € est utilisé comme référence,

### **TARIFS ALSH**

ENFANTS		TAUX D'EFFORT
1	enfant	10,00%
2	enfants	9,00%
3	enfants	8,00%

REVENUS	1 ENFANT	2 ENFANTS	3 ENFANTS
<1400	7,00 €	6,30 €	5,60 €
>3300	16,50 €	14,85 €	13,20 €

<b>Prix Repas</b>	<b>3,70 €</b>
-------------------	---------------

- **ARTICLE 4** : De dire que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, notifié aux tiers concernés, publié selon la réglementation en vigueur et inscrit au registre des actes.

Accusé de réception en préfecture  
34-200017341-20241119-lmc114989-AR-1-  
1

Date de télétransmission : 25/11/24

Date de publication : 28/11/2024

Date de notification aux tiers :

Moyen de notifications aux tiers :

Fait à Lodève, le vingt cinq novembre deux mille vingt-quatre,

Le Président  
Jean-Luc REQUI